

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20231207-DEL2023120713-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/12/2023



VILLE DE SOISY-SOUS-MONTMORENCY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du :
7 décembre 2023

Délibération n° 2023-12-07/13
Direction des Finances

Le 7 décembre 2023, à 20 heures, le Conseil Municipal de Soisy-sous-Montmorency, dûment convoqué par M. le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. STREHAIANO, Maire, Vice-président délégué du Conseil départemental. Afin de garantir la publicité des débats, la séance a été retransmise en direct sur la page Facebook de la ville.

Conseillers municipaux en exercice : 33

Date de convocation : 01/12/2023

ETAIENT PRESENTS (27) :

MM. Strehaiano, Thevenot, Mme Krawczyk, M. Surie, Mme Umnus, M. Verna, Mme Mary, M. Naudet, Mme Jason, MM. About, Dachez, Desrivières, Mme Cogné, M. Deluchey, Mmes Brasset, Fayol Da Cunha, MM. Zontone, Poisson, Mmes Oziel, Mebrek, MM. Malnati, Francine, Delaroche, Heubert, Bekare, Amédéo, Mme David

PRESENTS PAR PROCURATION (05) :

M. Marcuzzo à M. Le Maire, Mme Roy à Mme Brasset, M. Studzinska à M. About, M. Corceiro à M. Delaroche, M. Duranteau à Mme Jason

ABSENTS EXCUSES (00) :

ABSENTS (01) :

M. Zakaria

SECRETAIRE : M. Surie

OBJET : Constitution d'une provision comptable pour risques et charges financiers dans le cadre de la mise en jeu de la garantie de l'emprunt de l'association Le Colombier

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2321-2 et R2321-2,
VU l'instruction comptable M14,
VU la délibération n°2022-11-17/04 du 17 novembre 2022 par laquelle le Conseil municipal constituait une provision d'un montant de 199 053.30 € dans le cadre de la mise en jeu de la garantie de l'emprunt de l'association Le Colombier,

CONSIDERANT d'une part, que l'article R. 2321-2 du CGCT prévoit qu'une provision comptable doit obligatoirement être constituée dans les hypothèses suivantes :

- Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance à hauteur du montant estimé de la charge qui pourrait résulter du risque encouru
- Dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective,

- Lorsque le recouvrement de créances sur compte de tiers est compromis malgré les diligences du comptable public,

CONSIDERANT que les provisions susmentionnées constituent des dépenses obligatoires au sens de l'article L. 2321-2 du CGCT,

CONSIDERANT d'autre part, que l'article R. 2321-2 du CGCT prévoit qu'une provision comptable peut être constituée dès lors qu'un risque est identifié par la collectivité,

CONSIDERANT qu'au regard des dispositions susvisées, et dans une logique de sincérité des comptes, il convient d'instaurer une provision comptable pour dépréciation de comptes de tiers pour les créances douteuses et contentieuses de plus de deux ans, dans la mesure où les perspectives de recouvrement s'amenuisent avec l'écoulement du temps,

CONSIDERANT que ces provisions doivent faire l'objet d'une valuation sincère et doivent être actualisées annuellement au regard de l'évolution du risque en cause,

CONSIDERANT que par délibération du 28 décembre 2000, la commune de Soisy-sous-Montmorency s'est portée garante pour l'association Le Colombier à hauteur de 18% de toutes les sommes dues au titre des contrats de prêts n°MON524135EUR001 et MON524136EUR001 auprès de la CAFIL,

CONSIDERANT que par délibération 2022-11-17/04 du 17/11/2022, le conseil municipal a constitué une provision d'un montant de 199 053.30€,

CONSIDERANT que le montant des impayés pouvant être réclamé à la ville au 31 décembre 2023 est de 286 333.46 €,

CONSIDERANT que compte tenu de ce risque, il convient de constituer une nouvelle provision, complémentaire de celle de 2022, pour risques et charges financiers d'un montant de 87 280 € correspondant au montant de l'appel en garantie des échéances 2023,

CONSIDERANT que l'instruction M14 prévoit la constitution de provision par opération d'ordre semi-budgétaire comme régime de droit commun,

VU l'avis de la commission des finances locales, budget de la Ville, administration générale, personnel et fêtes et cérémonies en date du 29 novembre 2023,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de M. Le Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité,

- DECIDE d'inscrire une provision pour risques et charges financiers à hauteur de 87 280€ correspondant au montant de l'appel en garantie pour l'année 2023,
- DECIDE d'imputer cette dépense au compte 6865 « dotations aux provisions pour risques et charges financiers » au budget 2023 de la ville,
- AUTORISE le Maire à prendre toutes mesures et à signer tous actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le secrétaire

M. SURIE



Le Maire

Vice-président délégué du Conseil départemental,

Luc STRENNANO



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :

13 DEC. 2023

Mis en ligne et/ou notifié le :

14 DEC. 2023

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

14 DEC. 2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.